PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste et notices des servitudes d'utilité publique

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016,
Modifié par Délibération du Conseil Métropolitain du 21 décembre 2017
Mis à jour par Arrêtés du président de la Métropole du 09 juin 2017 et du 22 octobre 2018

SOMMAIRE

1. Dépôts de munitions - (**AR3**) - .....
polygone d'isolement autour du dépôt de munitions du camp de Cercottes institué par décret du 8 mai 1961
Service gestionnaire : Etablissement du Génie de Tours
Caserne Baraguey d' Hilliers
B.P. 3405
37034 TOURS cedex

2. Abords des champs de tirs - (**AR6**) - .....
périmètres de protection autour du champ de tir de Cercottes : loi du 13 juillet 1927
Service gestionnaire : Délégation Militaire Départementale
2, rue Fernand Rabier
B.P. 2519
45038 ORLEANS cedex

3. Protection des eaux souterraines – (**AS1**) - .....
forage d' Ormes - arrêté préfectoral du 29 octobre 1990 – réglementation spécifique à l'intérieur du périmètre de protection éloignée intéressant le territoire de Saran
Forage de la Tuilerie – arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifié par arrêté préfectoral du décembre 2015
Service gestionnaire : D.D.P.P
131, faubourg Bannier
45042 ORLEANS cedex 1

4. Plans d'alignement - (**EL7**) - .....
Plan d'alignement de la R.N. 20, des PR 22,825 à 23,575 et PR 24,000 à 24,700
Plan d'alignement des R.D. 602 (rue Passe Debout) et R.D. 702 (route de Chartres) approuvés le 17 juin 1953.
Plan d'alignement du carrefour de l' Enfer (R.D. 702 – R.D. 902) approuvé le 29 avril 1947.
Plans d'alignement des voies communales
Services gestionnaires : D.D.T. (pour les routes nationales)
subdivision d'Orléans centre
14, rue A. Gault
45000 ORLEANS

D.R.B.D. (pour les routes départementales)
secteur d'Orléans
23, rue André Dessaux
45400 FLEURY LES AUBRAIS

Mairie de Saran (pour les voies communales)

5. Transport de gaz - (**I3**) - .....

CANALISATIONS	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
FLEURY-LES-AUBRAIS_LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	100	AB	68,6	10	15	25	35
BRT SARAN	100	A	67,7	10	15	25	35
BRT ORLEANS CI	100	A	67,7	10	15	25	35
VILLEBON_SARAN	250	AB	67,7	50	75	100	75
BOIGNY-SUR-BIONNE_FLEURY-LES-AUBRAIS	150	AB	67,7	20	30	45	50

POSTE	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m)	
					SUP 1	SUP 2-3
SARAN	25	50	75	70	50	6

Antenne Villerbon - Saran Ø250 mm catégorie C : servitude non aedificandi de 6 mètres de largeur au total (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la conduite) à l'intérieur de laquelle sont interdits la modification du profil du terrain, les constructions, les plantations d'arbres, l'édification de murette ou l'installation de poteaux
Branchement Orléans CI (ex SODC) Ø100 mm catégorie C : servitude non aedificandi de 6 mètres de largeur au total (4 mètres à gauche et 2 mètres à droite de l'axe de la conduite) à l'intérieur de laquelle sont interdits la modification du profil du terrain, les constructions, les plantations d'arbres, l'édification de murette ou l'installation de poteaux
Antenne Fleury-La Chapelle Ø100 mm catégorie B : servitude non aedificandi de 4 mètres de largeur axée sur la conduite à l'intérieur de laquelle sont interdits la modification du profil du terrain, les constructions, les plantations d'arbres, l'édification de murette ou l'installation de poteaux
Service gestionnaire : GRT Gaz.
Pôle exploitation Centre Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme
62, rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

6. Transports d'énergie électrique (**I4**).....
Lignes de transport Haute Tension
Service gestionnaire : R.T.E
Groupe maintenance réseaux Sologne
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRÉ

LIAISON 90kV N° 1 AUVILLIERS-SARAN,
LIAISON 90kV N° 1 AYDES (LES)-CHAINGY,
LIAISON 90kV N° 1 AYDES (LES)-POLE 45,
LIAISON 90kV N° 1 BELNEUF-SARAN,
LIAISON 90kV N° 1 CHAINGY-SARAN,
LIAISON 90kV N° 1 FLEURY-LES-AUBRAIS-SARAN,
LIAISON 90kV N° 1 POLE 45-SARAN,
LIAISON 90kV N° 2 DAMBRON-SARAN-TOURNOISIS,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV SARAN (en cours de reconstruction),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV LES AYDES.

Service gestionnaire : S.N.C.F.
Direction de l'Ingénierie
Département des installations fixes de traction électrique (IG-TE)
Immeuble EUROSTADE
6, avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS cedex

2 x 90 Kv Belneuf – Saran
Service gestionnaire : groupe d'exploitation Transport Sologne d'E.D.F.
21, rue Pierre et Marie Curie
B.P. 124
45143 INGRE cedex
Lignes de Distribution
Service gestionnaire : E.D.F – G.D.F. Services Qualité Produit Electricité
47, avenue de St Mesmin
B.P 87716
45077 ORLEANS cedex 2

7. Protection des cimetières (**INT1**).....
servitudes non-aedificandi et relatives au puits dans un rayon de 100 m autour des cimetières
Service gestionnaire : D.D.P.P
131, faubourg Bannier
45042 ORLEANS cedex 1

8. Protection des équipements sportifs - (**JS1**) - .....
ensemble des équipements sportifs, publics ou privés étant financés en partie par au moins une personne morale de droit public (loi du 16 juillet 1984)
Service gestionnaire : D.D.J.S.
122, faubourg Bannier
45000 ORLEANS

9. Protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (**PT1**)
Centre radio-électrique du camp de Cercottes : décret du 9 Février 1979.....
Service gestionnaire : Ministère de la Défense
Division Technique case n°51 AP 505
1, place Joffre
75700 PARIS SP 07

10. Protection des liaisons hertziennes contre les obstacles - (**PT2**) - .....
Centre radio-électrique du camp de Cercottes : décret du 9 Février 1979
Service gestionnaire : Ministère de la Défense
Division Technique case n°51 AP 505
1, place Joffre
75700 PARIS SP 07
Centre radio-électrique de Fleury les Aubrais : décret du 27 septembre 1977.
Zone spéciale de dégagement de 1 000 m de rayon
Liaison hertzienne Châteaudun – Orléans, tronçon Fleury-lès Aubrais - La Chapelle du Noyer : décret du 10 juin 1982.
Liaison hertzienne Orléans – Rouen, tronçon Fleury-lès Aubrais – Viabon. Décret du 15 février 1982.
Liaison hertzienne Nantes – Orléans, tronçon Maves - Fleury-lès Aubrais
Service gestionnaire : Orange France
UPR ouest
site de saint Pierre des Corps
11, avenue Chanoine Carlotti
BP 30508
37205 TOURS cedex 3

11. Protection des câbles de télécommunications - (**PT3**) - .....
Câble national F 22202
Service gestionnaire : France Telecom
U.P.R Ouest / DA-CVL
groupe résoline
18, avenue de la République
37700 Saint Pierre des Corps
Câbles régionaux n°308 (Orléans – Chartres), 194 (Orléans – Etampes), 338 (Orléans – Bricy) et 409 (Orléans – Dreux) (Les câbles régionaux sont sous emprise publique)
Service gestionnaire : France Telecom
câble de télécommunications à grande distance
UI Centre
place du 18 juin 1940
45200 MONTARGIS

12. Chemins de fer - (**T1**) - .....

Domaine ferroviaire S.N.C.F. – Lignes Paris – Orléans et Orléans – Pithiviers
Service gestionnaire : S.N.C.F. immobilier
Direction immobilière territoriale de l'ouest
60, rue Blaise Pascal
37000 TOURS

13. Entretien de la ligne aérotrain - (**T3**) - .....

14. Balisages des aérodromes - (**T4**) - .....
Aérodrome d' Orléans – Bricy : arrêté ministériel du 30 novembre 1979.
Service gestionnaire : D.D.E.
rue du bois d'eau
45130 BRICY

15. Dégagement à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes - (**T7**).....
Dégagement extérieur de l'aérodrome d' Orléans – Bricy R = 24 km
Altitude maximale des obstacles massifs : 272 m N.G.F.
Arrêté interministériel du 20 novembre 1979.
Service gestionnaire : D.D.E.

16. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – seuil haut – Flux thermique.....
Rayon de 52 mètres autour de la façade sud du bâtiment K du parc d'activités logistiques de la SAS DERET LOGISTIQUE
Restrictions d'utilisation du sol
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006.
Service gestionnaire : D.D.P.P
service de sécurité de l'environnement industriel
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS cedex

Stockage de produits agro pharmaceutiques.....
Rayons de 100 et 200 mètres autour des cellules centrales du bâtiment M du parc d'activités logistiques de la SAS DERET LOGISTIQUE
Restrictions d'utilisation du sol
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006.
Service gestionnaire : D.D.P.P.

17. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Stockage de matières ou produits combustibles
Société PPMPP

18 Zone Agricole Protégée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral du 08 Août 2018 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (Z.A.P) sur la commune de Saran

SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret nº 62-469 du 13 avril 1962.

Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13º), R. 421-38-12 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;

- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;

- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. - INDEMNISATION

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C. - PUBLICITÉ

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12 du code de l'urbanisme) (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :
- de procéder à des plantation d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasinements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 [13°]).

CHAMPS DE TIR

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aux abords des champs de tir:

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire du ministère de la guerre du 15 janvier 1934 instituant des mesures de déconcentration (approbation du régime de clôture des instructions mixtes) confirmée par circulaires du ministre chargé des armées n° 74-82 du 7 mai 1974 et n° 76-78 du 22 juin 1976.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895 ;

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 26 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du « régime extérieur ».

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2° Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

AS 1

AS 1

MAIRIE DE SARAN
COURRIER - ARRIVEE
04 SEP. 2000
N° chrono :

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

ORMES

ARRETE PREFECTORAL

du 29 Octobre 1999

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage du Parc des Activités

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Article 6 -

Il est établi autour du forage du Parc des Activités de la commune d'ORMES un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et conformément aux indications des plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune d'ORMES sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritus et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...,

- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,

- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,

- tout camping et stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- <u>les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution</u> :

. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,

. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

. existants ou projetés, par exemple,

- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,

- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,

- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

. le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

. le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

. le défrichement,

. la création d'étangs,

. le camping et le stationnement de caravanes

. la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune d'ORMES.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dressé procès-verbal des opérations.

Article 11 - Acquisitions

Le Maire de la commune d'ORMES agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Périmètre de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

Article 8 - Délais d'application

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de la commune d'ORMES.

Article 9 -

Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant :

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- **portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage situé sur le lieu-dit « La Tuilerie » à Saran et appartenant à la commune de Saran**
- **portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Saran et Cercottes,

Vu la demande de la commune de Saran sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » situé sur la commune de Saran,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 08 septembre au 10 octobre 2014 dans les communes de Saran et Cercottes,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2008,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 5 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juin 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015,

Vu la notification à la commune de Saran du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité non conforme en sélénium et qu'un traitement par dilution de ce paramètre est prévu,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Saran, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Saran et Cercottes et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Saran au lieu dit La Tuilerie. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03636X0695 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	La Tuilerie
X en m	567 182
Y en m	2 328 817
Z en m	126

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m^3 :

	La Tuilerie	**Fontaine à Mignan**
débit horaire (m^3/h)	350	350
débit journalier (m^3/j)	7000	7000
prélèvement annuel (m^3/an)	1 825 000	

Article 3 – Servitudes

La parcelle AI 323 constitue ce périmètre. A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La convention passée entre l'Office National des Forêts (ONF) et la commune de Saran pour l'usage de cette parcelle sera actualisée aussi souvent que nécessaire,
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Le terrain sera clos par un grillage de hauteur de 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- Le fossé au sud du forage et bordant la rue de la Tuilerie sera rendu étanche,

- Une glissière de sécurité sera installée le long de la rue de la Tuilerie,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du captage,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Interdiction d'implanter des antennes relais notamment pour la téléphonie mobile.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout forage ou puits quelque soit sa profondeur, hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- Toute excavation pérenne à l'exception des fossés et bassins tampons destinés à recevoir les eaux pluviales issues de la forêt,
- Le transport en transit de matières dangereuses sur la rue de la Tuilerie,
- Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées,
- Les cimetières,
- Les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et les stockages d'hydrocarbures,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- La zone boisée classée en ND restera inchangée au nord de la route de la Tuilerie,
- Interdiction de créer de nouvelles habitations dans la partie nord de la parcelle 16 du Colombier,
- Le bassin de décantation précédant le forage absorbant du Fossé du Renard servira de piège à sédiment, afin de pouvoir contrôler la qualité du ruissellement qui s'infiltre dans l'ouvrage. Un calendrier de contrôle doit être défini. En cas de constat d'eau polluée, ce forage sera comblé. Dans ce cas, une autre solution pour l'évacuation des eaux pluviales plus vers l'ouest sera étudiée,
- Toute voie carrossable menant aux Fosses Guillaume sera rendue inaccessible à tout véhicule (en dehors des services forestiers), dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Le forage n°363-6X-570 (qui draine les eaux forestières) sera protégé comme un forage d'eau potable, avec capot verrouillé, un enclos fermé inaccessible à toute personne étrangère (délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral).

- Son état sera régulièrement contrôlé visuellement d'extérieur au moins tous les 3 mois. En cas de constat de dégradation, un contrôle interne de l'ouvrage sera fait pour un nettoyage sans délai.
- Les forages 363-6X-571 et 363-6X-497 seront condamnés et comblés,
- Le passage aménagé sous la voie ferrée le long de la D2020 au lieu dit « Regard du Pendu » pour évacuer les eaux pluviales sera équipé d'un dispositif type chatière s'ouvrant vers l'ouest afin d'empêcher les eaux de ruissellement venant de la D2020 de se diriger vers les Fosses Guillaumes. Travaux à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- La chatière sera entretenue et régulièrement contrôlée notamment après chaque forte précipitation,

Surveillance
Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé aux communes de Saran et Cercottes pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement
La commune de Saran est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Saran :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m^3/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement
Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation
L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages
Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8
La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 9
Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10
Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 12 - Devenir des forages appartenant à la commune de SARAN
Les forages suivants seront déconnectés du réseau, abandonnés et comblés dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de la station de traitement de la rue de la Tuilerie selon les prescriptions de la Mission Interservices de l'eau du Loiret (rapport BRGM de juin 2005 – BRGM/RP-53979-FR) :

Nom du forage	n°BSS
BRUERES	03636X0507
VILLAMBLAIN	03635X0035
TETE NOIRE	03635X0025

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Traitement

La commune est autorisée à distribuer l'eau issue du forage de la Tuilerie par mélange avec le forage de la Fontaine à Mignan afin de respecter les limites et référence de qualité.
Cette autorisation est valable jusqu'à la mise en service de la station de traitement des eaux issues de la Fontaine à Mignan et ne pourra excéder 2 ans.
Un arrêté préfectoral sera pris pour autoriser spécifiquement la station de traitement.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Saran doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Saran et de Cercottes ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saran et de Cercottes pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Saran dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 18 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les documents d'urbanisme des communes de Saran et Cercottes seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saran et Cercottes, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 30 MARS 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant

- **déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage situé sur le lieu-dit « La Tuilerie » à Saran et appartenant à la commune de Saran**
- **autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté portant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » de la commune de Saran et autorisant le prélèvement d'eau dudit forage à des fins de consommation humaine, daté du 30 mars 2015,

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Saran établie le 10 septembre 2015,

Considérant que le numéro de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du captage de « la Tuilerie » figurant dans le plan parcellaire annexé à l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé comporte une erreur de numérotation,

Considérant que la délimitation des périmètres de protection, notamment celle du périmètre de protection immédiate du forage de « la Tuilerie » reste inchangée,

Considérant que cette nouvelle référence cadastrale n'a aucune incidence sur les servitudes instaurées dans les périmètres de périmètres de protection par l'arrêté du 30 mars 2015, susvisé,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé pour prendre en compte la nouvelle identification du périmètre de protection immédiate du forage « la Tuilerie »,

Considérant que cette modification présente un caractère mineur et que de ce fait il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre- Val de Loire,

ARRETE

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » situé sur la commune de Saran,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

est modifié en ce qui concerne la référence cadastrale du périmètre de protection immédiate, conformément à l'extrait du plan cadastral annexé au présent arrêté :

« la parcelle AI 326 constitue ce périmètre ».

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions définies sont sans changement.
Le reste sans changement

Article 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (*www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique*) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Saran et de Cercottes ainsi qu'à la préfecture du Loiret. Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saran et de Cercottes pendant une durée minimum de deux mois,

Article 3

Les documents d'urbanisme des communes de Saran et Cercottes seront mis à jour avec la nouvelle référence cadastrale du périmètre de protection immédiate dans un délai maximal d'un an.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saran et Cercottes, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 11 DEC. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Commune : 45302
Saran

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage 4328 T
Document vérifié et numéroté le 13/10/15
A Orléans
Par Florian Guillemot
inspecteur dgfip
[signature]

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Auxerre..... , le 10/09/2015.....

302_000_AI_0301.bd

Document dressé par
D.FRAPPART.....
à Auxerre.....
Date 10/09/2015.....
Signature :
[signature]

M25047.0

Section : AI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 01/01/1984

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

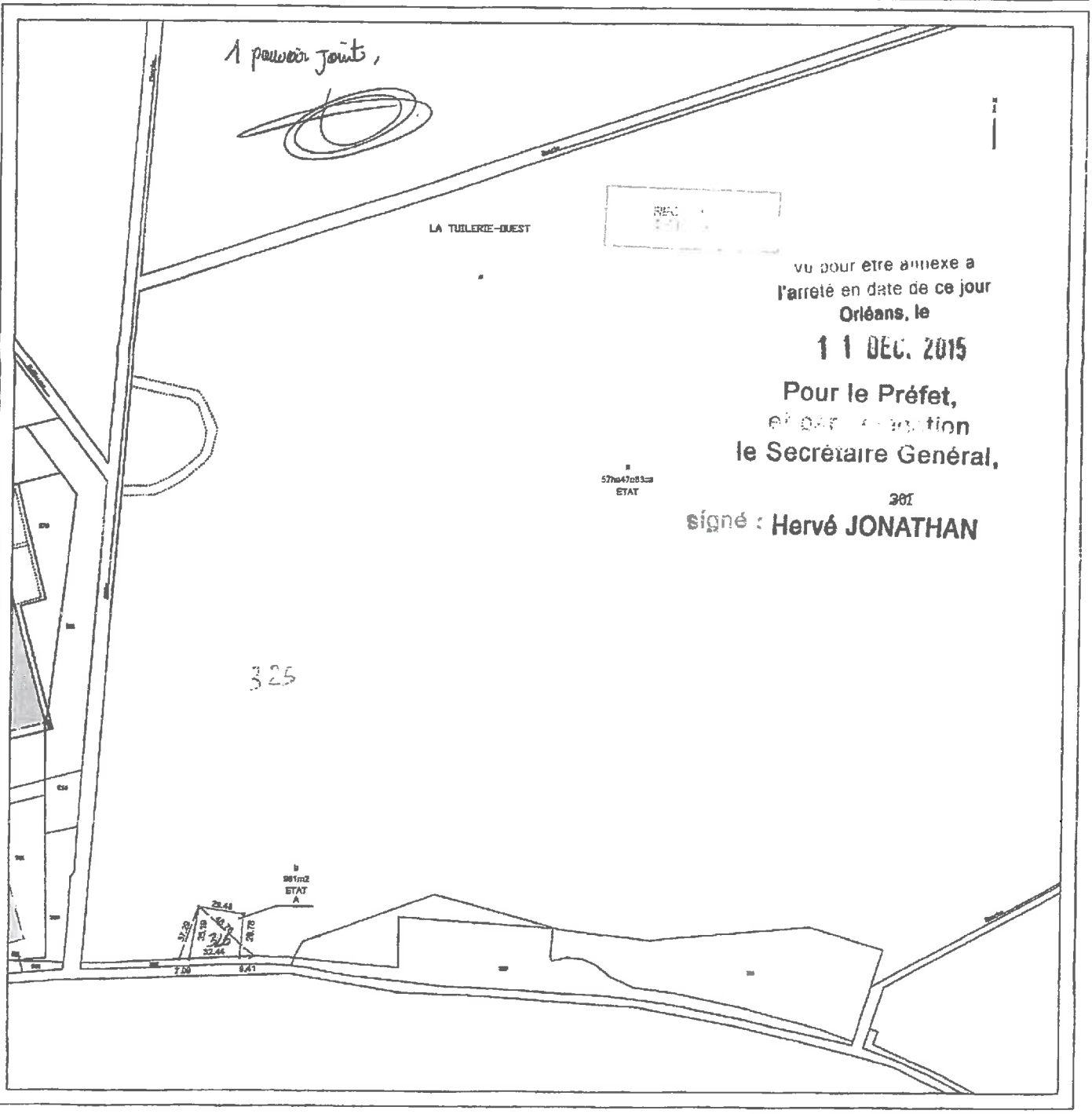

EL7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 *(B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limité de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

EL7

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en - partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

EL7

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

EL7

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

GRTgaz

Arrêté du 5 Mars 2014

portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de SARAN 45

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	Coefficient de sécurité (1)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
FLEURY-LES-AUBRAIS_LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	100	68,6	AB	10	15	25	35
BRT SARAN	100	67,7	A	10	15	25	35
BRT ORLEANS CI	100	67,7	A	10	15	25	35
VILLERBON_SARAN	250	67,7	AB	50	75	100	75
BOIGNY-SUR-BIONNE_FLEURY-LES-AUBRAIS	150	67,7	AB	20	30	45	50

POSTES	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m)	
					SUP 1	SUP 2-3
SARAN	25	50	75	70	%SUP_1%50	%SUP_2_3%6

1 *Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

2 *Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254*

4 *Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2*

5 *A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,*

CAS DES OUVRAGES ≤ 150 mm

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance de la Zone de dangers très graves est étendue à celle de la Zone de dangers graves
- La distance de la Zone de dangers graves est étendue à celle de la Zone de dangers significatifs

1) Coefficients de Sécurité :

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Coefficient A :

Les 5 conditions doivent être respectées :

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

Coefficient B :

- A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

Coefficient C :

- Dans tous les autres cas.

2) Zones de Dangers

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

Zone de Dangers Très Graves

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'Immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

Zone de Dangers Graves

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installation Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

Zone de Dangers Significatifs

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

3) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.
Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte de nos ouvrages :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2 ,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis d'ici à 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 1 00 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saran

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saran Code INSEE : 45 302

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN250-1999-VILLERBON_SARAN	67,7	250	843,72	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-BRT SARAN	67,7	80	0,75	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-BRT SARAN	67,7	100	75,63	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-BRT ORLEANS CI	67,7	100	10,98	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1959-FLEURY-LES-AUBRAIS_LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	68,6	100	2 029,03	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN150-1960-1979-BOIGNY-SUR-BIONNE_FLEURY-LES-AUBRAIS	67,7	150	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	SARAN – Détente/comptage/coupure/ livraison	50,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Saran.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saran, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

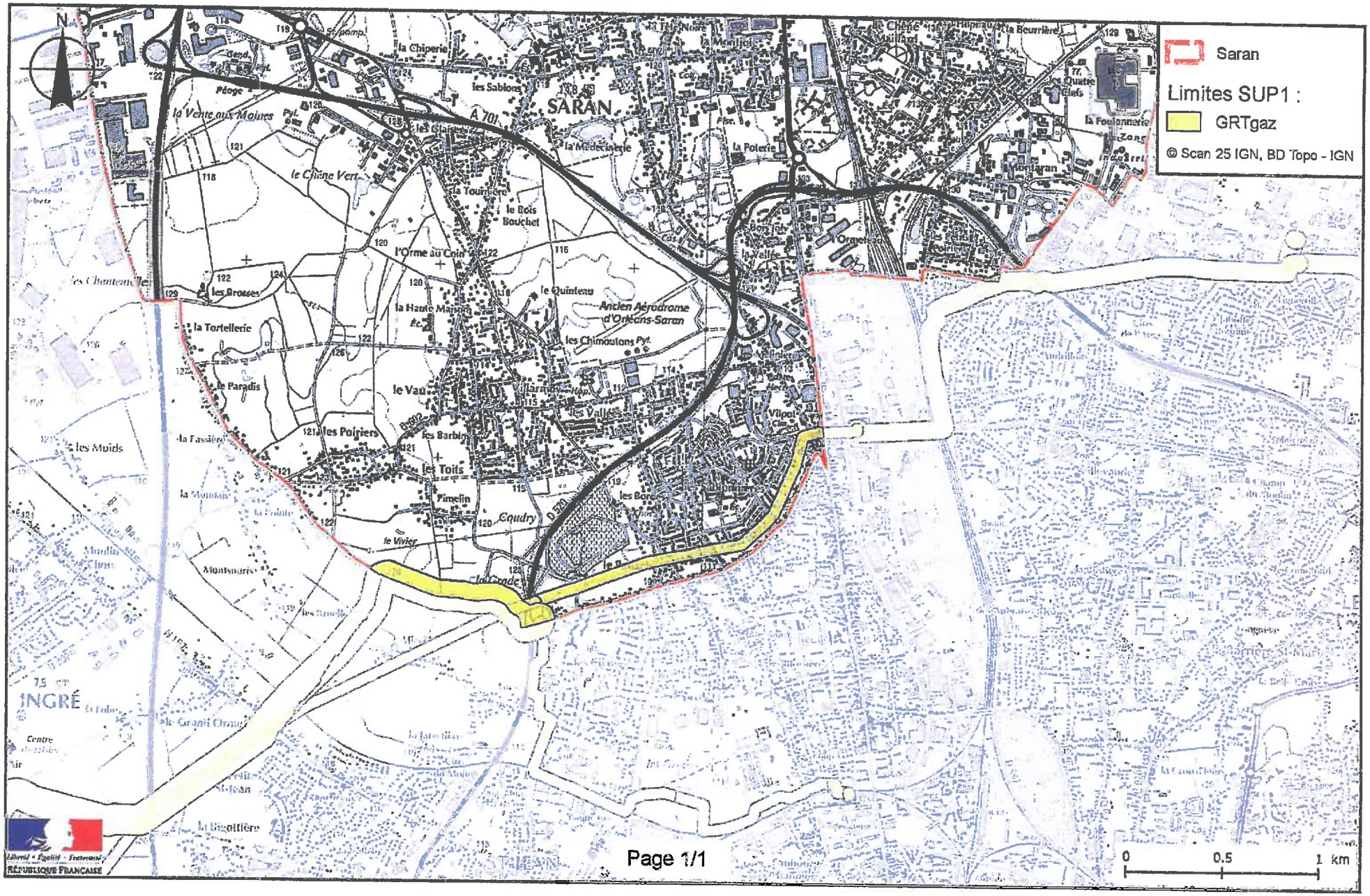

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres dôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi.*
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire nº 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire nº 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret nº 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *b*).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Obligations de faire imposées au propriétaire

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume. amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

T1.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

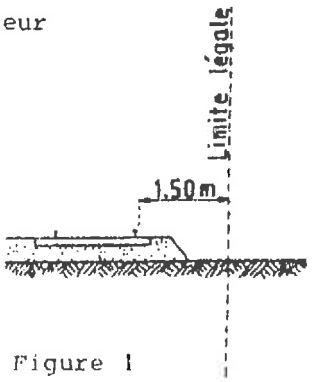

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

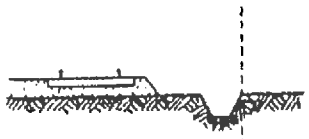

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

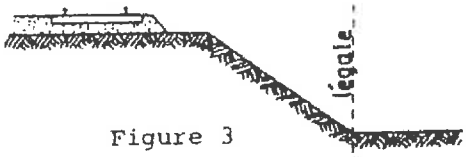

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

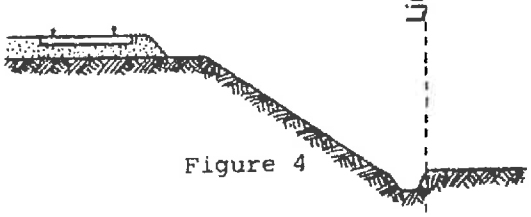

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

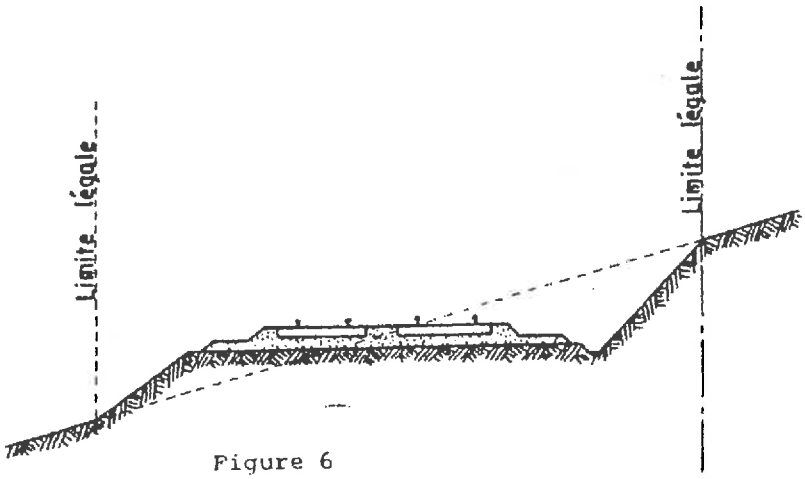

Figure 6

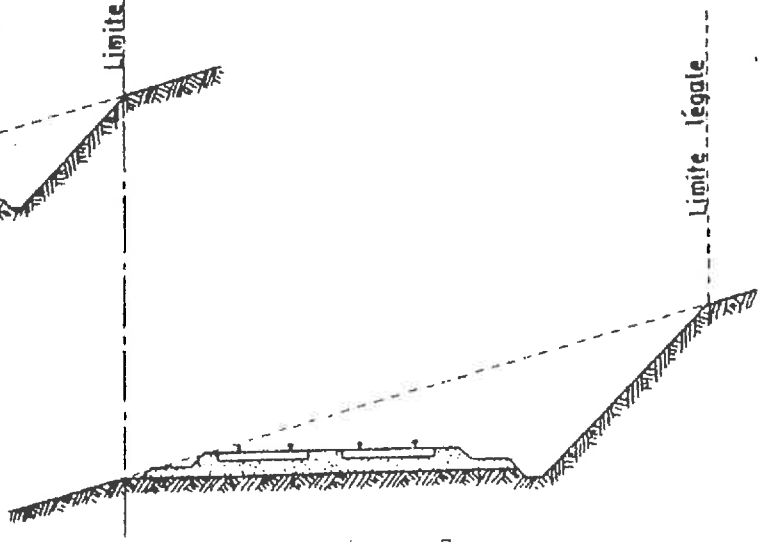

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et

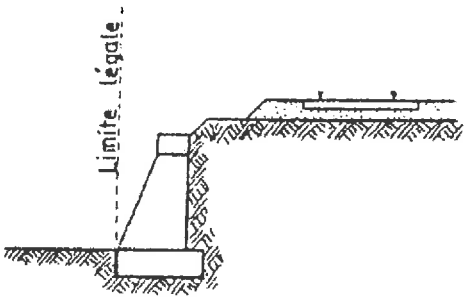

Figure 8

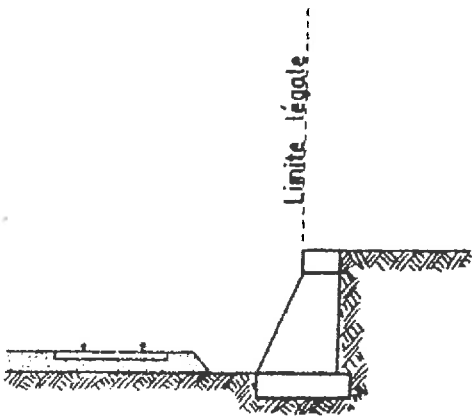

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétair riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

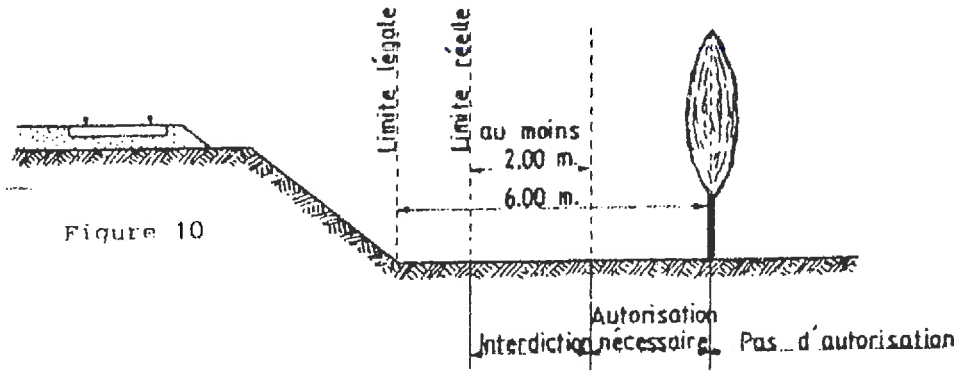

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

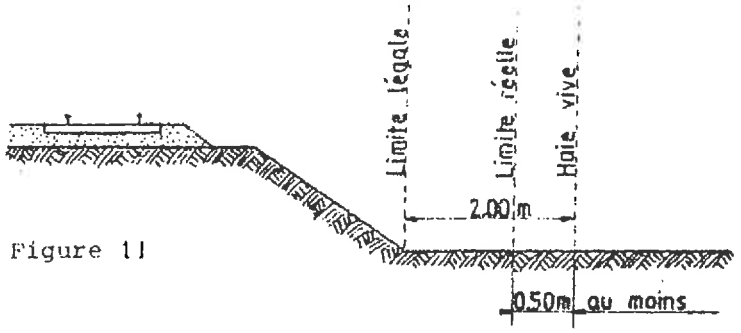

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fe.

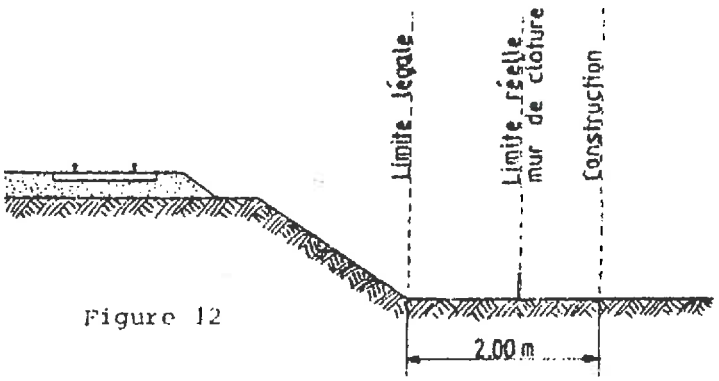

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

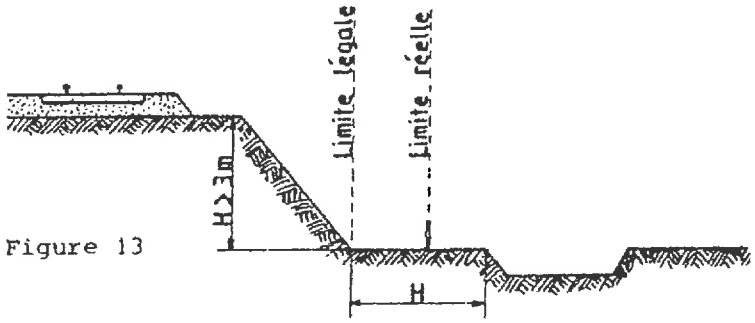

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

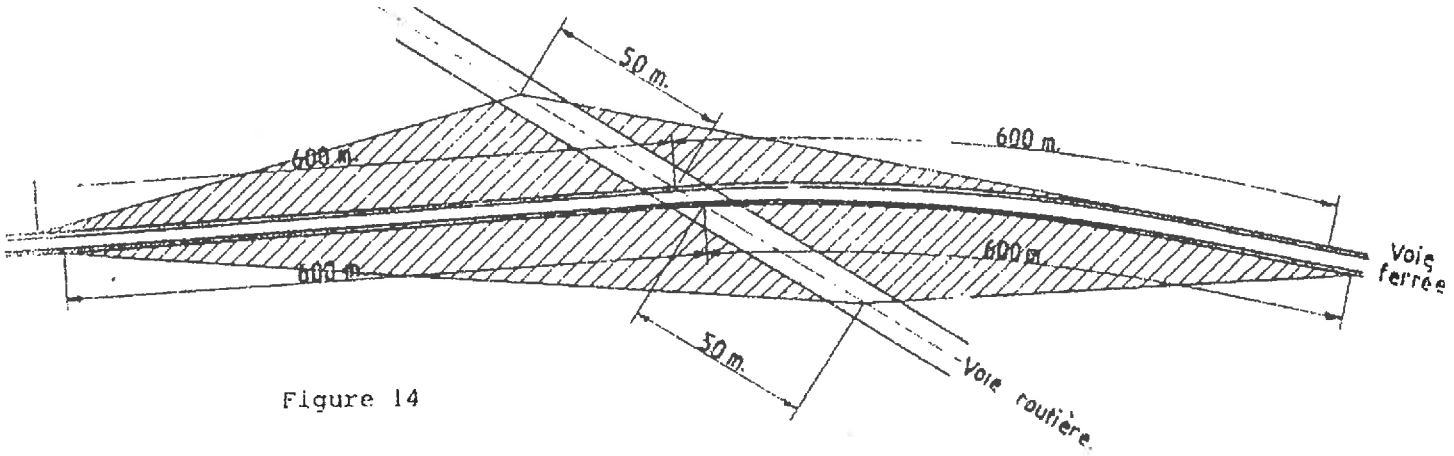

Figure 14

AEROTRAIN

I. GENERALITES

Servitude relative aux aérotrains (transport public au moyen de véhicules guidés sur coussin d'air) concernant la pose des pylônes, l'entretien et l'exploitation de la ligne.

Loi n° 66.1066 du 31 décembre 1966.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des transports terrestres.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Déclaration d'utilité publique de la ligne intéressée de transports publics par aérotrain, conférant au bénéficiaire, sans préjudice du droit de recourir à l'expropriation, le droit de procéder à l'établissement des servitudes prévues par la loi.

B. Indemnisation

Indemnisation prévue par la loi du 31 décembre 1966, évaluée s'il y a contestation comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

La déclaration d'utilité publique est prononcée après enquête publique telle qu'elle est prévue en matière d'expropriation.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour la collectivité ou l'établissement public intéressé ou le concessionnaire, d'établir à demeure sur les terrains privés non attenants aux habitations, non bâtis ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, les pylones de soutien des plates-formes de guidage nécessaires à la circulation de ces véhicules, d'une hauteur minimum de 4,75 mètres entre ladite plate-forme et le sol (article 1er).

Droit pour la collectivité ou l'établissement public intéressé ou le concessionnaire de dégager à ses frais le sol et l'espace jusqu'à la hauteur estimée nécessaire, et ce, sur une largeur maximum de 20 mètres, des arbres et autres obstacles (article 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, s'il a donné son accord, de dégager suivant des délais et des conditions déterminés, le sol et l'espace jusqu'à la hauteur estimée nécessaire, et ce, sur une largeur maximum de 20 mètres, des arbres et autres obstacles (article 2).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de maintenir la liberté d'accès et de circulation pour le personnel et le matériel affectés à l'entretien et à l'exploitation de la ligne (article 2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de se clore et de bâtir à condition d'observer lesdites servitudes.

Droit pour le propriétaire de demander l'expropriation de la bande de terrain soumise aux servitudes, si l'utilisation normale dudit terrain devient impossible (article 5).

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre Ier, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Circulaire du 25 juillet 1990.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-2, alinéas 4 et 5 code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont soumises pour ce motif à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MMES FOURNIER-CEDELLE/SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B-TRAV_IC/ICSEVESO/SADERETLOGISTIQUE SARAN/APSUP

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique autour du parc d'activités logistiques exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE ZAC du champ rouge à SARAN

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1,et L.515-8 à L.515-11 du chapitre V du titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu les demandes conjointes présentées le 1er mars 2006 (complétées le 21 avril 2006) par la SAS DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers à SARAN, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter des bâtiments (d'une capacité maximale de 1 255 000 m3) à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de SARAN au lieu dit "Le champ rouge",

- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet de servitudes d'utilité publique à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 prescrivant la réalisation une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 17 juin 2006 au 21 juillet 2006 inclus, sur le territoire des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 19 mai 2006 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 1er juin 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 29 août 2006 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fleury les Aubrais, Gidy, Orléans, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par l'INERIS ;

Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret et du service interministériel de défense et de protection civile consultés sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du projet de parc d'activité logistique présenté par la SAS DERET LOGISTIQUE au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 octobre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de la commune de Saran de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 19 octobre 2006, au cours duquel un mandataire de la SAS DERET LOGISTIQUE a été entendu ;

Vu la notification à la société demanderesse du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique le 6 novembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la SAS DERET LOGISTIQUE sur ce projet d'arrêté confirmée par lettre du 16 novembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SAS DERET LOGISTIQUE dans la ZAC du champ rouge à SARAN, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que dans ces conditions, ces activités entrent dans le champ d'application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 du code susvisé, qui stipulent que "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire". Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que généraient ces installations sur l'environnement et le voisinage ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du préfet ;

Considérant que la création de ce projet est prévue dans une ZAC en cours d'aménagement où l'environnement du site est actuellement libre de toute construction, à l'exception d'entrepôts existants se trouvant au sud, dans un rayon de 200 m, compatibles avec ce projet ;

Considérant que l'objet de ces servitudes, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers qui a été réalisée pour la demande d'autorisation, est donc d'assurer le maintien de cette compatibilité dans le temps ;

Considérant que ces mesures concernent les parcelles AC6, AC7, AC25, AC31, AC34, AC35, AC39 et AC51 de SARAN, et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au POS/PLU de cette commune selon les modalités de l'article L 126-1 du code l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SAS DERET LOGISTIQUE pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments du parc d'activités logistiques de la SAS DERET LOGISTIQUE, sont instituées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC du champ rouge. Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune de Saran est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

Article 2.1. : Des servitudes liées aux flux thermiques sont instituées dans un rayon de 52 mètres autour de la façade sud du bâtiment "K" correspondant aux effets thermiques d'un flux de 3 kW/m², sur les parcelles de la commune de Saran, section AC n° 25 et 51, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public ;
- aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs ;
- aucune voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du parc logistique.

Article 2.2. : Des servitudes liées au stockage de produits agropharmaceutiques sont instituées comme suit :

1. Dans un rayon de 100 mètres autour des deux cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits classés au titre d'une rubrique de la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173) correspondant aux effets toxiques létaux en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n° 6, 7 et 35, où ne seront implantés ou aménagés :
   - aucune construction à usage d'habitation, à l'exception de tout bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance ;
   - aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société DERET LOGISTIQUE.

2. Dans un rayon de 200 mètres autour des cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits appartenant à la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173 – cellules "M3d et M4a" et "M4d et M5a") correspondant aux effets toxiques irréversibles en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n°s 6, 7, 25, 31, 34, 35 et 39, où ne seront implantés ou aménagés :
   - aucun établissement recevant du public ;
   - aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
   - aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
   - aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation.

   La densité des habitants sur ces parcelles ne pourra dépasser 25 habitants à l'hectare.

Article 2.3. : Les projets nouveaux dans le rayon des 3 kW/m² doivent utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE.

Les projets nouveaux dans le rayon des 200 mètres doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 2.4 pour y accueillir les personnes susceptibles d'être présentes en cas d'accidents majeurs conduisant à des effets toxiques.

Article 2.4. : Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés à l'article 2.3 doivent répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux ne doivent contenir qu'une seule porte ;
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m^2, et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m^3 ;
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE ;
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée ;
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées qui peuvent être colmatées encas d'accident ;
- le local doit être équipé, d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux ;
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables ;
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local ;
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons ouvrants dormants (porte et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ... ;
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Pour les locaux occupés par des tiers situés dans la zone de rayon 100 mètres, le local de confinement doit en plus respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries doivent être de classe supérieure à A3 pour un ouvrant ;
- des bouchons de silicone doivent être placés au départ des gaines électriques.

Article 3. : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de Saran dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4. : Le présent arrêté est notifié à la SAS DERET LOGISTIQUE ainsi qu'au maire de Saran dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux maires des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 5. : Le maire de Saran est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
  Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Saran au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6. :La SAS DERET LOGISTIQUE est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

Article 7. : Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SAS DERET LOGISTIQUE, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

Article 8. : **Délais et voies de recours** :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,

- soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saran, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 NOV. 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel BERGUE

Pour copie conforme
Le chef de bureau

Stéphane PERRIN-BOISSON

PREFECTURE DU LOIRET
2D-3B

Annexe 1

Rayon des 100m et 200 m autour des cellules de stockage des produits agropharmaceutiques (rubriques 1155, 1172, 1173)

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

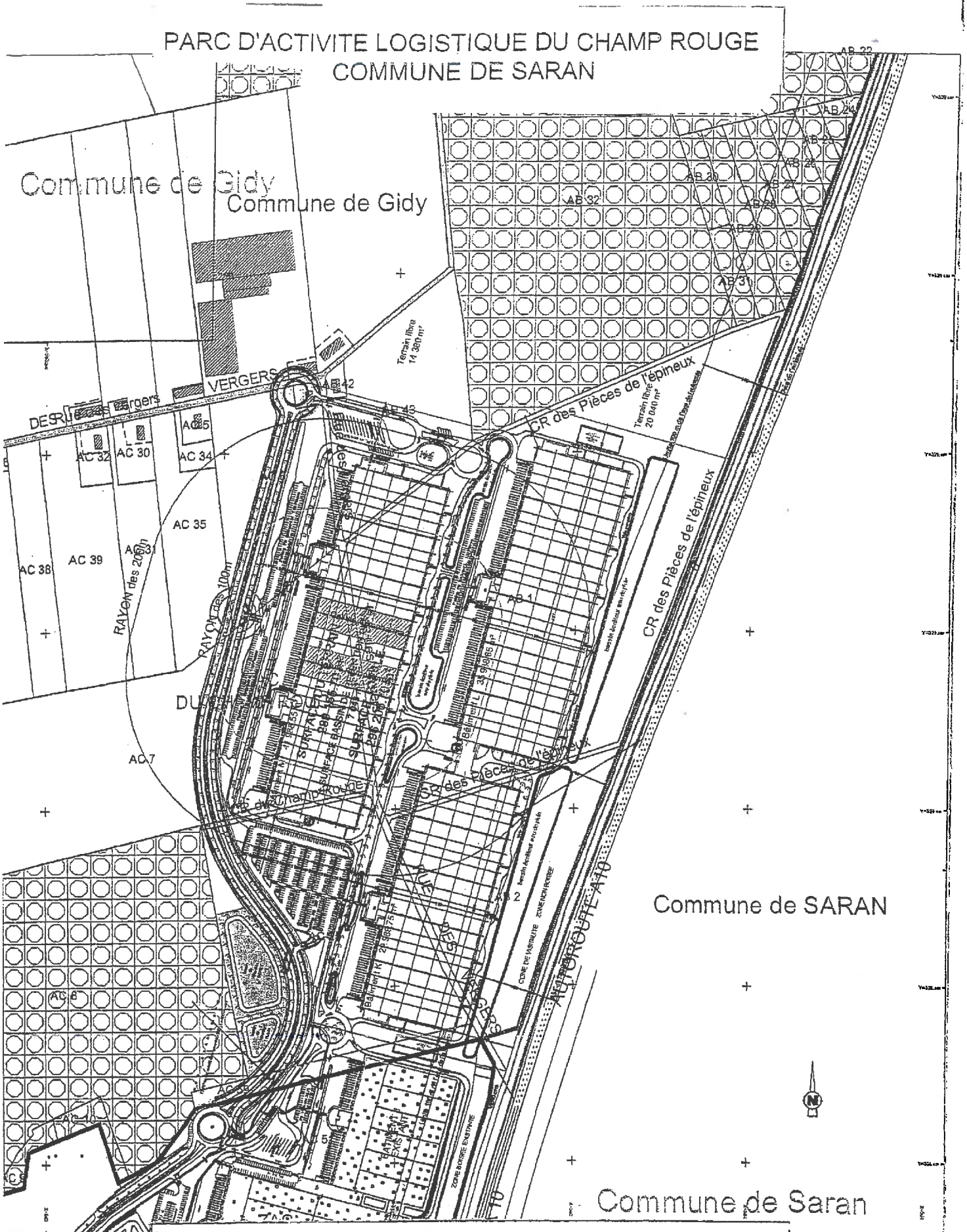
PARC D'ACTIVITE LOGISTIQUE DU CHAMP ROUGE
COMMUNE DE SARAN
Commune de Gidy
Commune de Gidy
VERGERS
CR des Pièces de l'épineux
CR des Pièces de l'épineux
RAYON des 100m
RAYON des 200m
AUTOROUTE A10
Commune de SARAN
Commune de Saran
Titre :
Rayon des 100m et 200m
(cellules agropharmaceutiques)
Date : 10-04-2006
Echelle : 1/5000
Projeteur : EC
N° projet : AGV
N° dessin : 10106 00
cartouche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale du Loiret

Nos réf. : OP n° 1278 / 2015
Affaire suivie par : Olivier PAJON
olivier.pajon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 38 25 01 23
Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

M:\03 ENVIRONNEMENT\9 Etu AIPPMPP_Fleury les Aubrais\INSTRUCTION\PAC\Porter à connaissance_PROJGREED_Fleury-les-Aubrais.odt

S3IC : 100.01855_Porter à connaissance

Orléans, 17 décembre 2015

INSTALLATIONS CLASSEES

Société P.P.M.P.P.

Commune de FLEURY-LES-AUBRAIS

Document d'information sur les risques industriels pour l'établissement du porter à connaissance " Risques technologiques "

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Annule et remplace le précédent document, en date du 18 septembre 2015

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers déposée le 13 février 2015 par la Société P.P.M.P.P., concernant son entrepôt logistique, composé de 3 bâtiments, implanté au 347 rue Marcelin Berthelot sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Cadre réglementaire

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L.121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 sus-visée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas de l'entrepôt logistique de la société P.P.M.P.P. sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

Identification de l'établissement

Raison sociale : SARL P.P.M.P.P.

Siège social : 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75016).

Établissement : 347 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais. Il occupe les parcelles référencées n° 600, 892, 528, 435, 434 et 433 de la section BM.

Activité principale: stockage de matières ou produits combustibles, atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Régime de l'établissement : autorisation au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).

Présentation de l'établissement

L'établissement SARL P.P.M.P.P, situé 347 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais, relève du régime de l'autorisation.

À ce titre, le gérant de la société P.P.M.P.P, a déposé, le 13 février 2015, une actualisation de l'étude de dangers concernant les activités de stockage de matières ou produits combustibles qu'il exerce dans cet établissement.

L'établissement est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La classification des activités exercées par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts...	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m³	373 169	m³
				Quantité stockée	> 500	t	22 500	t
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues...	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m³	12 000	m³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m³	4 000	m³

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2410	2	D	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance maximale de courant continu	> 50 ≤ 250	kW	60,9	kW
2445	2	D	Transformation du papier, carton	Capacité de production	> 1 ≤ 20	t/j	4	t/j

A (Autorisation), D (Déclaration)

Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers du 13 février 2015.

- Connaissance des aléas technologiques

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité » selon la grille suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1)	PROBABILITE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique		Incendie d'une cellule du bâtiment FLEURY 5			
Important			Incendie du bâtiment Fleury 2 Incendie d'une cellule du bâtiment FLEURY 4		
Sérieux					
Modéré					

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

1) Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de C à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 2		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie	longueur	93 mètres	62 mètres	41 mètres
	largeur	68 mètres	50 mètres	33 mètres

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 4		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie	longueur	62 mètres	43 mètres	23 mètres
	largeur	48 mètres	32 mètres	21 mètres
	Longueur avec porte de quais	58 mètres	39 mètres	23 mètres

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 5		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie cellule B	longueur	48 mètres	36 mètres	22 mètres
	Largeur (MCF)*	27 mètres	12 mètres	8 mètres
Incendie cellule A	Longueur (MCF)*	35 mètres	25 mètres	17 mètres
	Largeur	35 mètres	24 mètres	14 mètres

* MCF : mur coupe-feu

2. Mesures de réduction des risques à la source prises par l'exploitant

Les conséquences des scenarii majorants ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation d'un incendie dans les cellules du bâtiment Fleury 2 (pas de murs séparatifs) ou dans une cellule des bâtiments 4 ou 5 montre que les zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Les zones d'effets liées aux autres scenarii (toxicité, panache de fumées) ne sortent pas du site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un écran coupe-feu sur les façades Sud et Est du bâtiment Fleury 5. Avec ces écrans, les maisons implantées le long de la RD 97 ne sont plus impactées. Toutefois, le bâtiment sis 341 rue Marcel Berthelot n'est pas protégé du rayonnement du flux thermique de 8 kW/m².

À noter que les distances d'effet mentionnées ci-dessus prennent en compte les effets des murs coupe-feu. Toutefois, ces écrans seront réalisés, le cas échéant, avant remise en location du bâtiment.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 susvisé.

3. Enjeux présents dans les zones de dangers

3.1. Enjeux exposés à des effets létaux significatifs (flux thermique ≥ 8 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre orange)

- 4 640m² de terrain côté Nord et 850 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DERRE) ;

- 460m² de terrain côté Nord et 1 100 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DERRE et route de desserte de l'entrepôt sis rue Frédéric et Irènne Joliot Curie exploité par la Société Générale d'Archives) ;

- 30 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 5, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;

- le bâtiment, sis 341 rue Marcel Berthelot, exploité sous le nom AUBRAIS DISTRIBUTION, avec un effectif de 5 personnes travaillant dans la zone d'entreposage de cet établissement (Fleury 5).

3.2. Enjeux exposés à des effets létaux (flux thermique ≥ 5 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre jaune)

- 11 580 m² de terrain côté Nord et 3 120 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DERRE et 300m² d'espace dédié au stationnement des véhicules) ;

- 1 800m² de terrain côté Nord (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DERRE) ;

- 50 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 5, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;

- le bâtiment, sis 341 rue Marcel Berthelot, exploité sous le nom AUBRAIS DISTRIBUTION, avec un effectif de 5 personnes travaillant dans la zone d'entreposage de cet établissement (Fleury 5).

3.3. Enjeux exposés à des effets irréversibles (flux thermique ≥ 3 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre vert)

- 21 250 m² de terrain côté Nord et 7 980 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DERRE et 1 100m² d'espace dédié au stationnement des véhicules) ;

- 4 000 m² de terrain côté Nord (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DERRE) ;

- 70 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 4, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;

- 70 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 5, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;

- le bâtiment, sis 341 rue Marcel Berthelot, exploité sous le nom AUBRAIS DISTRIBUTION, avec un effectif de 5 personnes travaillant dans la zone d'entreposage de cet établissement (Fleury 5).

4. Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des bâtiments (cf. plan annexé au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux significatifs, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions doivent être interdites ;
- pour les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.

5. Propositions de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Madame le Maire de FLEURY LES AUBRAIS.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur de l'environnement,

Olivier PAJON

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret

Pascal GALLON

Annexe 1

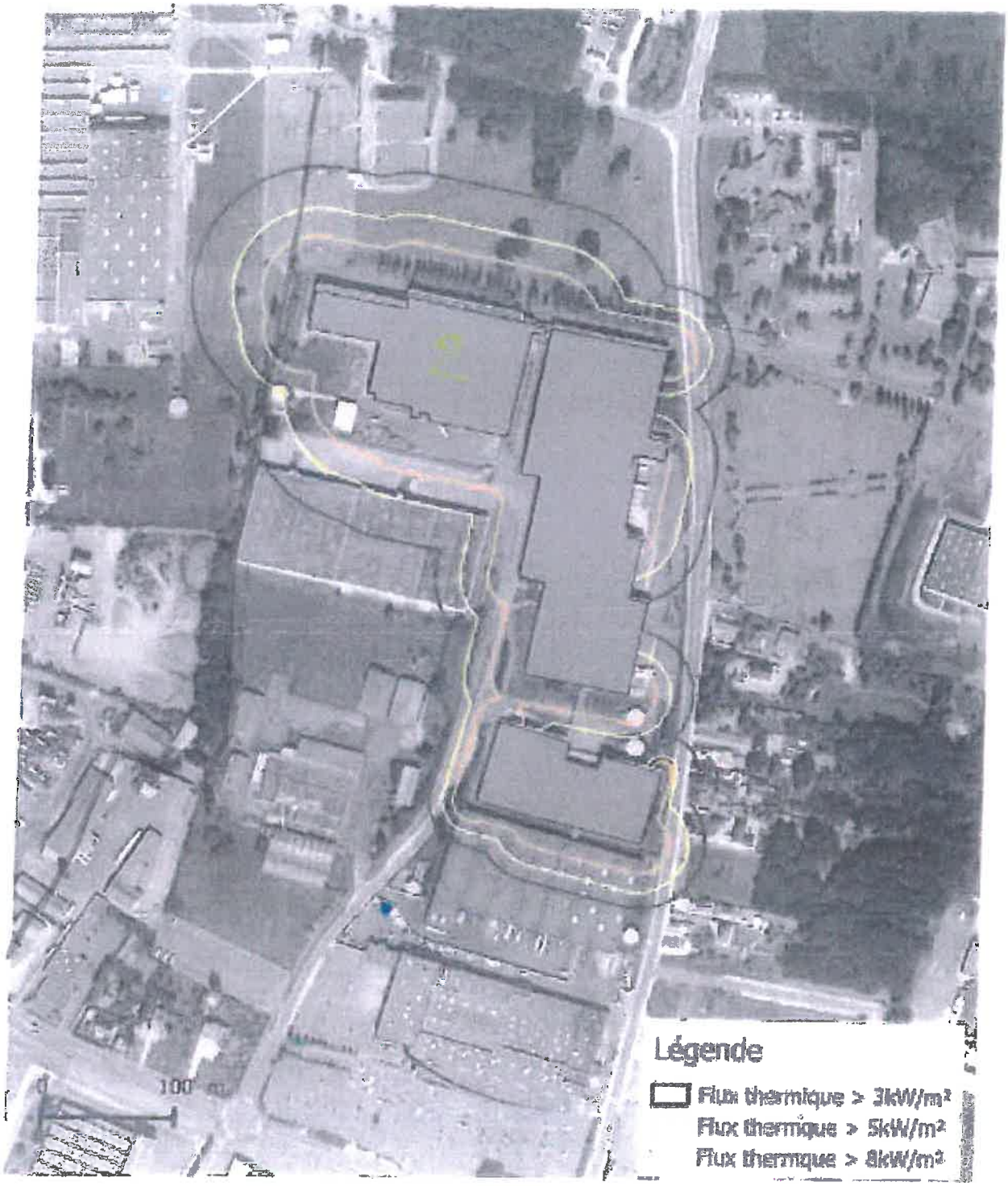
Légende
Flux thermique > 3kW/m²
Flux thermique > 5kW/m²
Flux thermique > 8kW/m²
100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE

Portant classement d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Saran

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.151-43 et R.153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 16 décembre 2016 approuvant le dossier de création de la zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran en date du 24 novembre 2017 validant le principe de modifier le projet de périmètre de la zone agricole protégée afin de prendre en compte le parcellaire nécessaire à l'élargissement de l'autoroute A10,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018 inclus à la mairie de Saran et au siège d'Orléans Métropole conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 2018,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Saran du 29 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, et demandant au préfet le classement du projet de périmètre de la ZAP,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les secteurs situés sur la commune de Saran colorés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saran, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie de Saran.
La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires et madame le maire de Saran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 8 AOUT 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour
Orléans, le - 8 AOUT 2018
Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,
signé : Stephane BRUNOT

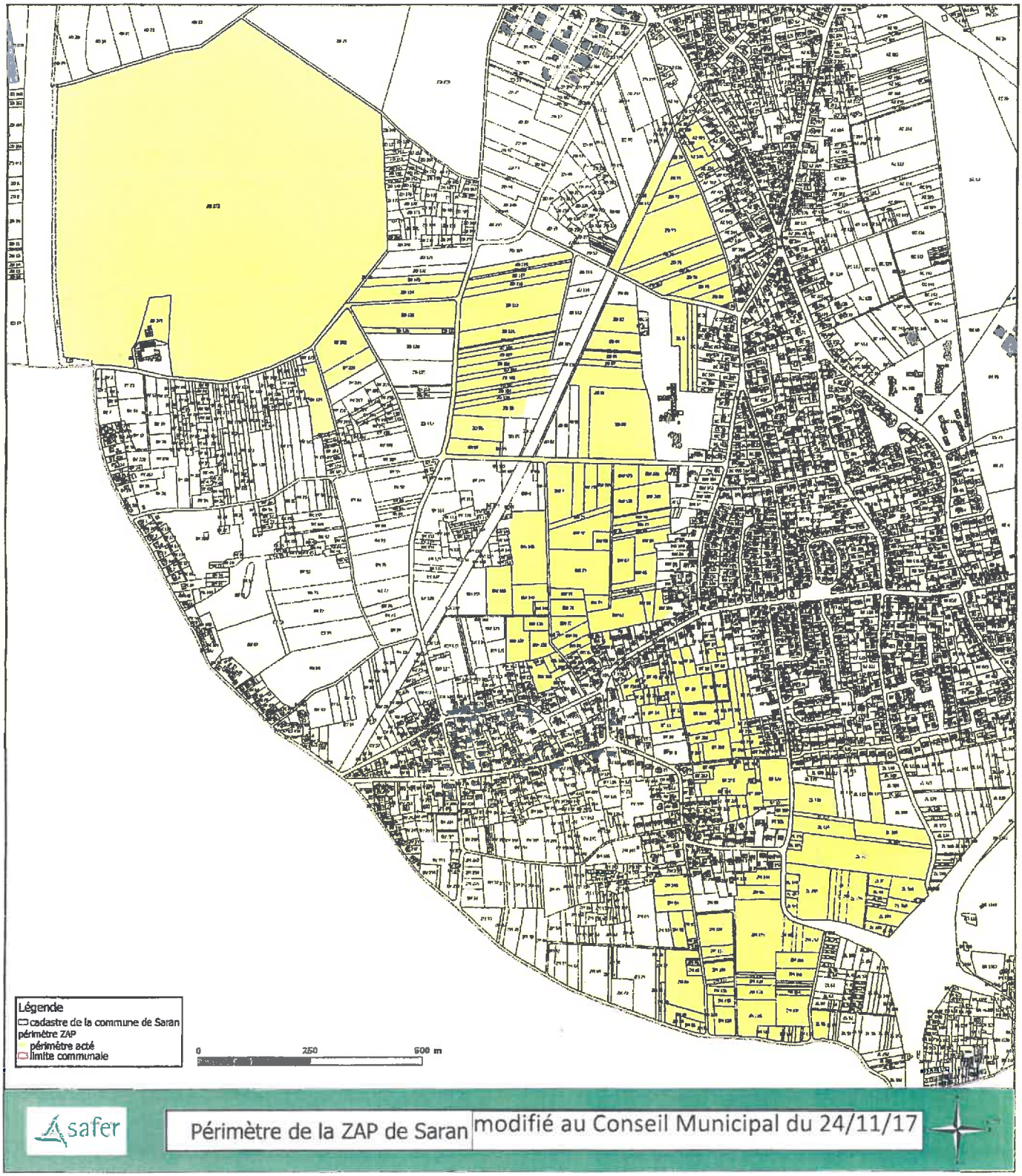

safer

Périmètre de la ZAP de Saran modifié au Conseil Municipal du 24/11/17